Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250408-DEL_2025_021-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 08 AVRIL 2025
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE HUIT AVRIL

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2025-021

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 22 / 23 à partir de 18h35* *Votants : 25 / 26 à partir de 18h35*

Secrétaire de Séance : Annie PONS

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PROFIT DE MME LE MAIRE

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry	X			
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin	X			
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			
BREGILLE Jean-Luc		X		BRIC Jean-François
LUTARD Sandrine	X			A partir de 18h35
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline		X		VINCE Bernard
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia	X			
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane		X		LAGARRIGUE Henri
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia		X		FARTHOUAT Jean-Marc

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250408-DEL_2025_021-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 AVRIL 2025

DELIBERATION n° DEL-2025-021 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PROFIT DE MME LE MAIRE

Rapporteur : Benjamin DERVIEUX

Par courrier, Madame le Maire a saisi Benjamin Dervieux, premier adjoint, relativement à des propos injurieux dont elle a été la cible. Elle demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à son endroit, conformément aux dispositions de l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales :

« *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Lors du Conseil municipal du 04 mars 2025, des propos injurieux ont été tenus à l'encontre de Madame le Maire par un membre du public. Ces propos ont clairement été entendus, et sont également identifiables dans l'enregistrement du Conseil municipal effectué lors de chaque Conseil pour procéder à la rédaction du procès-verbal.

Ces propos injurieux portent atteinte à l'honneur et sont pénalement répréhensibles. Madame le Maire souhaite faire valoir ses droits en justice et obtenir la condamnation des injures proférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de permettre à Madame le Maire de bénéficier des dispositions du Code général des collectivités territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit, et de prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement les articles L.2123-34 et L.2123-35,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Benjamin DERVIEUX,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder sa protection fonctionnelle à Béatrice de François, Maire, conformément à sa demande, selon les dispositions suivantes :

- ✓ Prise en charge de tous frais de procédure et notamment des honoraires d'avocats, frais d'huissiers de justice, consignations ou d'expert de justice, qui seront nécessaire à la défense des intérêts de Madame Béatrice de François devant les juridictions pénales et/ou civiles, es qualité de Maire, avec désignation du cabinet BOISSY Avocats et associés et ce jusqu'à l'intervention d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée,

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250408-DEL_2025_021-DE

- ✓ Garantie de toute condamnation civile qui pourrait être demandée par un tiers mis en cause et qui seraient prononcées à l'encontre du Maire dans le cadre de ces démarches.

Adopte à **la majorité (19 voix pour – 7 voix contre : LAGARRIGUE Henri, AMRA Julia, BERNARD Frédéric, PIGEAT Stéphane, LALANNE Nicole, FARTHOUAT Jean-Marc, CHARTIER Marie-Laetitia – Déport de Mme le Maire).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 08 avril 2025

Annie PONS Adjointe au Maire Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)	Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole